

STATUTS
de
La Chambre Nationale des Praticiens de la Santé

« Prévention Santé - Santé Durable - Santé Intégrative »

Siège Social:
29 Ave Jean Joxé
BP 80413
49 104 ANGERS Cedex 02
Tél : 02 41 05 18 15

Statuts enregistrés à la Mairie d'Angers sous le n° 760
STATUTS modifiés le 30 novembre 2024.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution - dénomination

Aux termes de l'assemblée générale constitutive dont un exemplaire du procès-verbal demeurera annexé aux présents statuts dont il fait partie intégrante, il a été créé « La Chambre Nationale des Praticiens de la Santé Durable » (CNPSD), syndicat régie par la loi du 21 mai 1884, par les membres fondateurs. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2024, elle se nomme désormais « Chambre Nationale des Praticiens de la Santé ».

Article 2 - Objet social

L'Association a pour objet :

1. D'assurer la représentation, l'éthique et la défense des intérêts sociaux et moraux de ses adhérents.
2. De fédérer tous les praticiens de la Santé autour notamment de la prévention santé, la santé durable, la santé intégrative, la robustesse en santé, santé au naturelle afin d'en assurer la Promotion sous toutes ses formes.
3. De représenter les praticiens de la Chambre auprès de toutes les instances nationales, régionales, départementales, locales et en particulier les Pouvoirs Publics, les Administrations, les Associations, les Fondations, les Mutuelles, les Entreprises, les Organismes, les Collectivités Territoriales etc.
4. De participer activement à l'organisation et à la promotion des praticiens agissant pour la promotion de la Prévention de la Santé.
5. D'apporter tous les services nécessaires à ses membres pour promouvoir la Santé par l'information de tous publics.
6. De mettre à disposition de ses membres ou à ceux en devenir d'accéder à des formations qualifiantes, innovantes et efficientes, par tous moyens.
7. De mettre en place ou de participer à la re-

cherche dans les divers secteurs de la santé.

8. D'apporter à ses membres, dans le cadre de leur exercice professionnel, assistance et conseil pour les questions d'ordre social, fiscal, juridique.
9. De créer et gérer une ou plusieurs caisses solidaires pour la protection et la défense de ses membres.
10. De participer à la défense de ses membres pour tous litiges d'ordre professionnel.
11. De permettre à tous les publics d'accéder à l'information et à l'éducation à la santé.
12. D'être la vitrine de ses membres, tant à l'égard du public que des pouvoirs publics par la mise en place d'une communication par tous moyens, associé avec d'autres intervenants qui participent directement ou indirectement à la promotion de la santé sous toutes ses formes.

Article 3 – Organisation

La Chambre Nationale des Praticiens de la Santé a pour objectif de s'adapter aux demandes des membres qui, selon les disciplines, peuvent avoir des besoins différents. La Chambre Nationale des Praticiens de la Santé est ouverte à tous les praticiens de la santé qui œuvrent pour une santé intégrative et durable.

Article 4 : Délégations régionales des Praticiens de la Santé :

Les Délégations régionales des praticiens de la Santé ont pour mission de représenter la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé dans leur région et d'être au plus près des adhérents. L'organisation, le rôle et les missions des régions sera consignée dans le règlement intérieur. Elles pourront être créées ou modifiées sur proposition des délégués régionaux et validées par le Conseil d'Administration la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé. Les premiers délégués ainsi que les premières délégations régionales seront mis en place sur décision du Conseil d'Administration de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

4-1 : Rôle et missions des Délégations Régionales des Praticiens de la Santé :

Elles seront notamment les relais de l'information, de la formation à destination des adhérents comme des futurs adhérents. Elles pourront dans leur région, animer, réaliser, organiser toutes réunions, formations, conférences etc.

4-2 : Organisation des Délégations régionales des Praticiens de la Santé :

Les délégations régionales bénéficieront d'une autonomie dans le but de répondre aux particularités de leur région comme aux besoins des membres de leur région.

4-3 : Représentation des Délégations régionales des Praticiens de la Santé :

Les membres des Délégations Régionales des Praticiens de la Santé pourront élire, par une assemblée régionale annuelle, leurs représentants « délégués(es) » régionaux. Les représentants régionaux de chacune des régions pourront élire, parmi eux, un(e) représentant(e) qui entrera au Conseil d'Administration de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé. Les représentants régionaux seront élus pour une durée de trois années civiles renouvelables.

4-4 : Relations entre Chambre Nationale et les Délégations régionales :

L'objectif est de permettre aux Délégations Régionales de disposer d'une certaine autonomie.

4-5 : Délégation de la Chambre Nationale aux Délégations Régionales pour l'adhésion des membres :

Les Délégations Régionales ont délégation pour recruter de nouveaux membres de la Chambre Nationale.

Article 5 – Charte Ethique et/ou Code de déontologie

Une Charte Éthique et/ou un code de déontolo-

gie seront intégrés dans le règlement intérieur de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé. Elle et/ou sera remis à chacun des membres. Elle sera modifiable sur décision du Conseil d'Administration.

Article 6 - Siège social

Le siège de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé est établi au 29 Ave Jean Joxé 49100 Angers.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou départements limitrophes ou à Paris par simple décision du Conseil d'Administration de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé. Il conviendra alors de distinguer le lieu du siège social et le lieu du siège administratif. Le transfert de l'un n'entraîne pas automatiquement le transfert de l'autre. Dans le cas où le lieu du siège social est différent du lieu du siège administratif, le règlement intérieur (article 9 des présents statuts) précisera les modalités de fonctionnement. Le transfert n'entraînera pas la modification des présents statuts

Article 7 - Durée

La durée du syndicat est illimitée.

Article 8 - Exercices sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. S'agissant du premier exercice, il commencera le jour de l'extrait de la déclaration du syndicat pour se terminer le 31 décembre 2021.

Article 9 – Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé aura pour but d'apporter toutes les précisions sur les articles des présents statuts. Il aura pour objectif d'organiser toutes les modalités nécessaires au bon fonctionnement de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé. Il sera initié et validé par le Conseil d'Administration.

TITRE II - MEMBRES

Article 10 - Composition – Membres

La Chambre Nationale des Praticiens de la Santé se compose de membres fondateurs, de membres agréés, de membres postulants et de membres représentants une organisation professionnelle reconnue pour leurs démarches de promotion de la Santé.

a) Les membres bienfaiteurs :

Les membres bienfaiteurs sont les membres qui ont participé ou participent activement et sans contrepartie au développement de la Chambre.

b) Les membres agréés :

Les membres agréés sont des Praticiens de la Santé, reconnus pour leur qualification. Pour être membre, il faut être cotisant à la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

c) Les membres postulants :

Les membres postulants sont des praticiens de la santé qui ne disposent pas des compétences et exigences requises, stipulées dans le règlement intérieur de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

d) Les membres représentants une organisation :

La Chambre Nationale des Praticiens de la Santé admet en son sein les représentants, personnes physiques des associations, fondations, syndicats, groupements qui œuvrent pour la Promotion de la Santé.

Chaque membre cotisant dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 11 - Admission

Pour être membre de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé, il faut répondre aux critères définis dans le règlement intérieur (article 9 des présents statuts). Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à la

Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

Article 12 - Cessation / Décès / Exclusion

La qualité de membre se perd :

- Par la démission notifiée par lettre recommandée au président de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé,
- Par le décès pour les personnes physiques ou pour les personnes morales par la dissolution, pour quelque cause que ce soit,
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Article 13 - Responsabilité des membres

Les membres de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements contractés par la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

Seul en répond le patrimoine de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 14 - Composition du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration comprend au moins cinq membres, pris parmi les membres à l'exclusion des membres postulants, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et n'étant pas chargés du contrôle de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée constitutive.

La durée des fonctions des membres du conseil d'Administration est fixée à 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut procéder à une ou plusieurs nominations par cooptation. Ces cooptations seront soumises à ratification lors de la prochaine Assemblée Générale.

Si cette ratification est refusée partiellement ou totalement, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis le ou les cooptations demeurent valables. Les membres du Conseil d'Administration cooptés sont investis de leurs fonctions pour une durée de trois années qui prend effet à compter de l'Assemblée Générale qui a validé leur nomination.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de la Chambre ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Après trois absences consécutives au Conseil d'Administration sans motif valable et sans avoir donné un pouvoir pour être représenté, tout membre est réputé démissionnaire d'office. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 15 – Réunions et délibérations du conseil d'Administration :

1 - Le Conseil d'Administration se réunit :

- soit sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ;
- soit si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration.
- soit sur requête du directeur pour motif sérieux.

Les convocations sont adressées au minimum huit jours avant la réunion par courrier postal ou électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé ou en tout autre lieu indiqué dans la convo-

cation par courrier électronique ou postal. Le Conseil d'Administration peut se réunir par visio-conférence ou tout autre moyen de communication. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration chaque administrateur participants à la séance.

En cas de réunion à distance, la feuille de présence est validée par chaque administrateur de sa participation par email ou tous autres moyens numériques. Les membres présents, disposant d'un ou plusieurs pouvoirs, signeront ou valideront la feuille de présence des membres qu'ils représentent.

2 – Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'Administration, absent ou empêché, peut donner par écrit (courrier postal ou courrier électronique), mandat à un autre membre du conseil d'Administration afin de le représenter à la réunion du Conseil d'Administration. Chaque membre peut disposer, au cours d'une même réunion, de trois procurations.

3 – Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou le secrétaire général ou à défaut, par un vice-président dûment mandaté par le président.

4 - Le Conseil d'Administration qui se réuni par vidéo-conférence ou autres moyens de communication délibère valablement par courrier électronique ou tous autres moyens dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 16 – Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé, à l'exclusion des pouvoirs attribués par les statuts à l'Assemblée Générale de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

Article 17 – Bureau :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de la pleine capacité civile, au scrutin secret ou non, un président, un secrétaire général, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier qui composent le bureau.

Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire général et le trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

Article 18 – Attribution du bureau et de ses membres :

Le bureau assure la gestion courante de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé et il se réunit physiquement, par visio-conférence ou tous autres moyens (conférence règlement intérieur) sur convocation conférence article 15 des présents statuts, aussi souvent que l'intérêt de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé, l'exige.

Le règlement intérieur (apportera toutes les modalités, précisions aux fonctions du bureau, du président, du secrétaire général, du trésorier et des Vice-Présidents.

1 - Fonction du Président :

Le président représente la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé dans tous les actes de la vie civile. Il a la qualité pour agir en justice au nom de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

Le président, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du Conseil d'Administration.

Le président nomme le directeur et ce après avis du conseil d'administration. Le président met fin aux fonctions du

directeur dans les mêmes conditions.

Le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans les conditions définies par le règlement intérieur (article 9 des présents statuts).

Le Président représente la Chambre en justice de plein droit lorsqu'il s'agit de défendre les intérêts de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé et en particulier celle qui ont reçu l'aval du Conseil d'Administration.

Le président peut donner les délégations qui sont définies et énumérées par le règlement intérieur (article 9 des statuts).

2 - Fonction du secrétaire général :

Il tient les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il est chargé de toutes formalités (convocation des assemblées...) et de la correspondance de la Chambre. Il est chargé de la défense des membres, selon les modalités définies dans le règlement intérieur (article 9 des statuts). Il peut être assisté dans sa tâche d'un secrétaire adjoint et/ou d'un vice-président et/ou d'un administrateur et/ou du directeur et/ou d'un salarié de la Chambre.

Le secrétaire général, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du Conseil d'Administration.

3 - Fonction du trésorier :

La Chambre Nationale des Praticiens de la Santé si elle dispose d'un directeur qui a la charge statutaire de la gestion financière, la fonction du trésorier est limitée au contrôle de la bonne tenue des comptes. En l'absence de directeur, le trésorier reprend l'intégralité de son rôle (gestion financière...)

4 - Fonction des Vice-Présidents(es) :

Le Conseil d'Administration pourra nommer un vice-président(e) qui sera chargé(e) de représenter une discipline professionnelle. Le règlement intérieur (article 9 des présents statuts) apportera toutes les modalités et précisions nécessaires aux missions du et des vice-présidents :

5 – Premier(e) Vice-président(e) :

Le Conseil d'Administration de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé pourra nommer un premier Vice-président qui en cas d'empêchement du président pourra le remplacer.

Article 18 Bis : Collèges

Afin de permettre à toutes professions de la santé d'être représentées, d'être en bonne intelligence avec les divers publics, des collèges sont mis en place. Le règlement intérieur en apportera toutes les précisions nécessaires.

Article 19 – Fonction de direction :

Le directeur aura pour mission d'assurer le fonctionnement et le développement de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé. Il aura notamment le pouvoir de recrutement, de gestion administrative, sociale, financière, juridique et fiscale. A la demande du Président, il pourra le représenter.

Article 20 – Caisses de protection professionnelle :

Seuls les membres à jour de cotisation de la Chambre des Praticiens de la Santé peuvent bénéficier des services des caisses de protection professionnelle et/ou caisse de solidarité.

La Chambre Nationale des Praticiens de la Santé mettra en place les caisses nécessaires. Chacune de ces caisses recevra des cotisations spéciales. Seul, le membre cotisant à la caisse de son choix pourra bénéficier de ses services.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 – Réunions et délibérations

1 - L'Assemblée Générale comprend tous les membres de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé, à jour de leurs cotisations à la date de la réunion ou de la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cent pouvoirs au cours d'une même assemblée.

2 - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé qui ont demandé la réunion. La convocation est adressée à chaque membre de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé, au moins quinze jours à l'avance, par courrier postal ou électronique. Elle contient l'ordre du jour.

3 - L'assemblée générale se réunit au siège de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

4 - L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire général ou un vice-président, mandaté par le président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

5 - Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et/ou le secrétaire général.

6 - Réserve est faite de ce qui est dit aux articles 23 et 24 des statuts, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

7 - L'assemblée générale ne peut intervenir que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

8 - Sauf celles qui sont visées aux articles 23 et 24 des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

9 - Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Si besoin, elles peuvent être inscrites sur le registre des délibérations de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé.

Article 22 Pouvoirs de l'assemblée générale :

Outre les articles 23 et 24, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du conseil d'Administration exposant la situation de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé et de son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que de l'évolution prévisible ;
- Approuver le rapport de la situation financière de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé établie par le directeur et sous le contrôle du trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Définir les orientations de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé ;
- Élire de nouveaux membres du conseil d'Administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- Révoquer, sur incident de séance, les membres du Conseil d'Administration même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 23 - Modification des statuts :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour apporter des modifications aux présents statuts sur proposition du Conseil d'Administration. L'article 6 « siège social » est exclu de l'obligation de modification des statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'impossibilité d'avoir la majorité absolue, une seconde convocation peut avoir lieu 15 jours après, lui permettant de délibérer à la majorité simple des présents et représentés.

Ces modifications sont notifiées à la Mairie du siège du Syndicat « Chambre Nationale des Praticiens de la Santé ». Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Article 24 - Dissolution :

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution du Syndicat « Chambre Nationale des Praticiens de la Santé » et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider scission ou la fusion avec ou une ou plusieurs associations ou syndicats.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 21 des présents statuts. En cas de dissolution du Syndicat « Chambre Nationale des Praticiens de la Santé » pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE V - RESSOURCES, COMPTES ET DEPENSES

Article 25 - Ressources

Les ressources nécessaires au fonctionnement de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé comprennent :

- La cotisation annuelle des membres qui est fixée par le Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée Générale annuelle.

- Toutes aides versées, non interdites par la loi et les règlements en vigueur ; et, toutes recettes conformes à l'objet social de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé. Tant les ressources que les modalités de perception seront précisées dans le règlement intérieur (article 9 des présents statuts).

Article 26 - Commissaires aux comptes

- L'Assemblée Générale de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé peut, si nécessaire, nommer un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

Article 27 - Dépenses

La Chambre Nationale des Praticiens de la Santé n'a d'autres dépenses que les frais de gestion et de fonctionnement nécessaires à son activité. Les dépenses seront précisées dans le règlement intérieur (article 9 des présents statuts).

Article 28 - Avoirs du Syndicat

Les fonds gérés par la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé seront employés en toutes valeurs ou placements autorisés par les dispositions légales.

TITRE VI - AUTRES DISPOSITIONS

Article 29 - Formalités

Le Conseil d'Administration remplira les formalités. Il veillera notamment à la tenue du registre spécial sur lequel sont consignés les modifications statutaires et les changements de dirigeants.

Article 30 - Action en justice

Les membres de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé donnent tous pouvoirs au Président, sur consultation préalable du Conseil d'administration, afin de décider de l'opportunité d'agir en justice pour défendre les intérêts de la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé. L'assemblée donne pouvoir au président pour représenter la Chambre Nationale des Praticiens de la Santé, en Justice.

Fait en trois exemplaires à Angers le 30 novembre 2024.

Pierre GIRARD
Président

François Rousseau
Trésorier

Guy ROULIER
Secrétaire général